



STATUTS DE L'ASSOCIATION ARNICA MONTANA

ARTICLE 1 : titre

1-1 Il est fondé, en mars 1988, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 1er août 1901, ayant pour titre :

- ARNICA MONTANA

1-2 Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : but

Cette association a pour but : connaissance et protection de la nature dans le département des Hautes Alpes.

ARTICLE 3 : siège social

Le siège social est fixé : M.J.C. 35, rue Pasteur 05100 BRIANÇON.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Dans ce cas, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Domaines et moyens d'action de l'association

4-1 Les moyens d'action de l'association concernent les domaines de l'écologie, de la faune, de la flore et de leurs milieux de vie, de la géologie, de la biosurveillance de la qualité de l'air et de l'environnement en général.

4-2 Ces moyens sont :

4-2-1 Etudes sur le terrain ou en salle.

4-2-2 Publication de mémoires, d'études, de documents d'information, etc...

4-2-3 Interventions auprès d'organismes privés, publics ou associatifs, pour l'étude, l'information et la protection dans les domaines définis dans l'alinéa 1 du présent article.

4-2-4 Collaboration avec des organismes privés, publics ou associatifs pour l'étude, l'information et la protection dans les domaines définis dans l'alinéa 1 du présent article.

4-2-5 Organisation de réunions, d'études, d'informations, de formation avec possibilité d'utilisation de moyens audiovisuels, informatiques, de laboratoire, d'observation... Ces séances pourront avoir lieu sur le terrain ou en salle.

4-2-6 Organisation de stages d'études, d'initiation, de formation, de recyclage etc.

4-2-7 Organisation d'expositions.

4-2-8 Actions éducatives.

4-2-9 Réalisation d'un fond documentaire.

4-2-10 Participation à des structures de gestion dans les domaines définis dans l'alinéa 1 du présent article.

4-2-11 Utilisation de tous les moyens légaux, y compris d'ester en justice, en engageant ou défendant toute action devant les instances judiciaires, pour préserver ou défendre dans le département des Hautes Alpes l'écologie, la flore, la faune et leurs milieux de vie, la géologie.

ARTICLE 5 : catégories de membres

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur.
- b) membres bienfaiteurs.
- c) membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission et de renouvellement présentées.

ARTICLE 7 : les membres

7-1 Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration.

7-2 Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale. Cette cotisation devra être supérieure à celle de membre actif.

7-3 Sont membres actifs, ceux qui versent annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Peuvent être membres actifs, les personnes morales légalement constituées après acquittement d'une cotisation annuelle.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) Le non paiement de la cotisation constaté par le Conseil d'Administration.

d) la radiation par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 : les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations ;
- b) les subventions de la communauté européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics etc. ;
- c) les activités diverses : publications, conférences, expositions, stages, études etc.;
- d) les dons.
- e) les partenariats.

ARTICLE 10 : L E CONSEIL D'ADMINISTRATION

10-1 L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant 12 membres maximum, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Pour être candidat au Conseil d'administration, il faut être membre actif ou bienfaiteur depuis au moins un an.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est majeur. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

10-2 Les salariés de l'association ne peuvent être membres du Conseil d'Administration. Les salariés peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

10-3 Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

10-4 Le Conseil d'Administration détermine et conduit la politique de l'Association. Il dispose à ce titre d'une plénitude de compétences sous réserve de celles reconnues par les présents statuts à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Conseil d'Administration délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'Association. Il décide des moyens d'action à mettre en oeuvre pour réaliser les objectifs de l'Association. Il définit les modalités pratiques de mise en oeuvre des moyens ainsi décidés et en assure l'exécution et le contrôle.

10-5 Le Conseil d'Administration est compétent en particulier pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif national, communautaire ou international, chaque fois qu'il juge utile et conforme aux buts, à l'objet et à l'intérêt de l'association.

Le Conseil d'Administration dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice et de sa mise en oeuvre.

Le Conseil d'Administration est compétent pour conduire le procès, transiger, se désister.

10-6 Le Conseil d'administration est autorisé par les présents statuts, à déléguer à son Président toutes ses compétences définies par les présents statuts, notamment celles déterminées par l'article 10 alinéa 4.

10-7 Le Conseil d'Administration autorise, par délibération, le Président et le trésorier, à ouvrir tout compte en banque ou compte postal et auprès de tous autres établissements de crédit, ainsi qu'à faire tous actes, achats, aliénations investissements reconnus nécessaires, y compris de contracter emprunts ou autres opération et solliciter toutes subventions utiles nécessaires à la poursuite de son objet.

10-8 Le Conseil d'Administration nomme le personnel de l'association et décide de sa rémunération.

10-9 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais et débours sont seuls possibles au vu des pièces justificatives.

10-10 En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

10-11 Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

10-12 Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

10-13 Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : le bureau

11-1 Le Conseil d'Administration choisit, parmi les membres un bureau composé de :

1° - un Président.

2°- si besoin un ou plusieurs Vice-Présidents.

3° - un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint.

4° - un Trésorier et, si besoin, un Trésorier adjoint.

11-2 Le bureau assure le fonctionnement de l'association.

11-3 Le bureau est élu pour un an.

ARTICLE 12 : le Président

12-1 Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association.

12-2 Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et représente l'Association devant les juridictions de l'ordre judiciaire, civil ou répressif, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toute commission et cela en demande comme en défense.

12-3 Par délibération du Conseil d'Administration le Président est compétent en particulier pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, national, communautaire, ou international, chaque fois qu'il juge utile et conforme aux buts, à l'objet et à l'intérêt de l'association et de sa mise en oeuvre. Il est compétent pour conduire le procès, transiger et se désister.

12-4 Le Président peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre de l'association.

12-5 Les Vice-Présidents représentent le Président dans tous les actes de la vie civile et judiciaire.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Ordinaire

13-1 L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et exceptionnellement sur demande du Président ou de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration en cas de besoin.

13-2 Quorum : le quart des membres actifs et bienfaiteurs à jour de cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

13-3 Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire ou du Secrétaire adjoint. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

13-4 Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier ou le Trésorier adjoint rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

13-5 Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortant.

13-6 Ne devront être traitées et faire l'objet d'un vote, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

13-7 Ont droit de vote les membres, à jour de cotisation, présents ou représentés ; mais un même membre ne peut être porteur de plus de trois procurations. Ne peut être porteur d'une procuration qu'un membre à jour de cotisation.

13-8 Les personnes morales qui sont membres actifs ou bienfaiteurs ne comptent que pour une voix chacune. Elles sont représentées par leur responsable légal ou par une personne qu'il désigne par écrit.

13-9 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité plus une voix. En cas d'égalité, la voix du Président en exercice est prépondérante.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale extraordinaire

14-1 Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de cotisation ou de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

14-2 L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les modifications à apporter aux présents statuts ainsi que

sur la dissolution de l'association.

14-3 Dans tous les cas, la dissolution ne peut-être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

14-4 Quorum : le tiers des membres actifs et bienfaiteurs à jour de cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

14-5 Voteront : idem que l'article 13.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Fait à Briançon le 17 mai 2003

Texte remis à jour après la dernière modification des statuts lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 mai 2003.

Association déclarée à la Sous-Préfecture de Briançon le 4 mars 1988 sous le N° 9/88

Le Président
Claude REMY

Le Secrétaire
Philippe FONTANILLES

Le Trésorier
Eric Boulet